

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12370-2023 ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 12230-2022 CONCERNANT LA
RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 11 avril 2023 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Roxane Boutet, conseillère, district n° 1
Manon Huard conseillère, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par la *Loi sur les cités et villes* du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac désire abroger le Règlement numéro 11960-2019 afin de mettre à jour la régie interne des séances du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 mars 2023;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par la conseillère Manon Huard
APPUYÉ par la conseillère Roxane Boutet
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 12370-2023 abrogeant le Règlement numéro 12230-2022 concernant la régie interne des séances du conseil de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu le deuxième mardi de chaque mois. La séance de janvier se tiendra le troisième mardi du mois.

ARTICLE 3

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le lendemain.

ARTICLE 4

Le conseil municipal siège au Centre communautaire Desjardins situé au 145, rue Gingras. En cas de non-disponibilité du Centre communautaire Desjardins, le conseil peut siéger au 151, rue Gingras ou au 6200, route de Fossambault. Les séances sont télédiffusées sur le site Internet de la Ville et peuvent se tenir également par visioconférence, si cela est nécessaire.

ARTICLE 5

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19 h.

ARTICLE 6

Les séances ordinaires du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 8

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 18 h 30 et se tiennent au Centre communautaire Desjardins. En cas de non-disponibilité du Centre communautaire Desjardins, le conseil peut siéger au 151, rue Gingras ou au 6200, route de Fossambault. Les séances peuvent se tenir également par visioconférence, si cela est nécessaire.

ARTICLE 9

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques et comprennent une période de questions.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 10

Le conseil est présidé par le maire ou par le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 11

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 12

Le directeur général et greffier prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, dans les délais prévus par la loi. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 13

L'ordre du jour des séances ordinaires doit être établi selon le modèle suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du (des) procès-verbal(aux) de la ou des séance(s) antérieure(s);
3. Correspondance
4. Adoption des comptes à payer
5. Affaires courantes
6. Partie informative
7. Dépôt de documents
8. Affaires diverses
9. Période de questions
10. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour des séances extraordinaires doit être établi selon le modèle suivant :

1. Constatation de l'avis de convocation
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Affaires courantes
4. Période de questions
5. Levée de l'assemblée

ARTICLE 14

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 15

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 16

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-dessus indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 17

Les séances ordinaires du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Cette période est d'une durée de 30 minutes.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux.

ARTICLE 19

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 20

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 21

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil, au directeur général et greffier ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 24

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS

ARTICLE 25

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié son intention au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 26

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général et greffier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 27

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 28

Toute membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 29

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général et greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 30

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 31

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c.E-2.2).

ARTICLE 32

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

ARTICLE 33

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 34

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 35

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 36

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le secrétaire-trésorier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 37

Toute personne qui agit en contravention des articles 16, 18 e, 21, 22 et 23 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai d'un mois, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 38

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 39

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 11960-2019 concernant la régie interne des séances du conseil de la ville de Fossambault-sur-le-Lac.

ARTICLE 40 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, ce 11^e jour d'avril 2023

Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, CRHA
Greffier